

VD_FINDINFO MP / 2013 / 4 vom 26. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_MP___2013___4

FR: VD_FINDINFO MP / 2013 / 4 du 26 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO MP / 2013 / 4 del 26 settembre 2013

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, RISQUE DE CONFUSION, RAISON DE COMMERCE, CONCURRENCE DÉLOYALE, PROTECTION DES MARQUES | 956 al. 2 CO, 3 al. 1 let. d LCD, 9 al. 1 LCD, 9 LCD, 13 al. 2 LPM, 55 al. 1 let. a LPM, 55 al. 1 let. b LPM, 122 al. 1 let. a CPC (CH), 261 al. 1 CPC (CH), 261 CPC (CH), 262 CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

al. 2 RAJ). Dans sa fixation, le juge doit tenir compte notamment de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (art. 2 al. 1 RAJ). Les honoraires de l'avocat commis d'office sont comptés à raison de 180 fr. de l'heure, plus TVA (art. 2 al. 1 let. a et al. 3 RAJ). S'agissant des honoraires de l'avocat-stagiaire commis d'office, le tarif horaire est de 110 fr. l'heure, plus TVA (art. 2 al. 1 let. b et al.

E. 3

RAJ). E n l'espèce, l'avocate [...] a indiqué avoir consacré 22h25 à la présente cause, dont 8h10 effectuées par un stagiaire. Les opérations portées en compte justifiant le temps employé, l'indemnité due à l'avocate [...] doit ainsi être fixée à 3'463 fr. 30 (14h15 heures à 180 fr., plus 8h10 à 110 fr.), TVA à 8 % par 277 fr. 10 en sus. A ce montant doivent encore être ajoutés les débours réclamés par 55 fr., TVA à 8 % par 4 fr. 40 en sus, soit une indemnité totale de 3'799 fr. 80. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de cette indemnité, mise à la charge de l'Etat. IX. En vertu de l'article 106 alinéa 1 principio CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. Le requérant, qui succombe, plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires de la procédure provisionnelle, arrêtés à 1'800 fr., frais d'administration de la preuve testimoniale compris (art. 28 et 87 al. 1 du tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5; ci-après: TFJC), sont laissés à la charge de l'Etat, sous réserve de l'art. 123 CPC. Le requérant versera à l'intimée des dépens qu'il convient d'arrêter à 2'000 fr. à titre de défraiement du représentant professionnel et de débours nécessaires (art. 3 al. 1 à 3, 6 et 19 al. 2 TDC). X. Les décisions prises en instance cantonale unique selon les art. 5 ss CPC doivent, en vertu de l'art. 112 LTF, être communiquées par écrit. Une communication orale suivie d'une motivation écrite selon les art. 239 al. 1 et 2 CPC est exclue. La réserve du droit cantonal prévue à l'art. 112 al. 2 LTF ne s'applique pas non plus, le domaine de la procédure civile ne relevant plus du droit cantonal (Staehelin, in Sutter-Somm, Hasenböhler, Leuenberger éd., ZPO-Kommentar, n. 38 ad art. 239 CPC; Oberhammer, in Spühler/Tenchio/Infanger (éd.), Basler Kommentar, n. 10 ad art. 239 CPC; Hofmann/Lüscher, Le Code de procédure civile, Berne 2009, p. 150; Gasser/Rickli,

Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar, Zurich 2010, n. 4 ad art. 239 CPC; contra : Tappy, CPC Commenté, nn. 24-25 ad art. 239 CPC). Par conséquent, la présente ordonnance est motivée d'office. Par ces motifs, le juge délégué, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Rejette la requête de mesures provisionnelles déposée le 6 août 2013 par le requérant M._____ contre l'intimée U._____ S._____ Sàrl. II. Laisse les frais judiciaires de la procédure provisionnelle, par 1'800 fr. (mille huit cents francs), à la charge de l'Etat, sous réserve du chiffre IV ci-dessous. III. Arrête l'indemnité allouée à l'avocate [...], conseil d'office de M._____, à 3'799 fr. 80 (trois mille sept cent nonante-neuf francs et huitante centimes), débours et TVA inclus, pour la période du 22 avril au 7 octobre 2013. IV. Dit que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire M._____ est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. V. Dit que le requérant doit verser à l'intimée la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens. VI. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions. Le juge délégué : La greffière : D. Carlsson I. Esteve Du L'ordonnance qui précède lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : I. Esteve

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.